



### 3 . ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE EXERCÉE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

ENTRE LE 01.07.1952 ET LE 31.12.1999 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2000 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

AUPRÈS DE QUELLE MSA AVEZ-VOUS COTISÉ EN DERNIER LIEU ?

### 4 . ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE EXERCÉE DANS LES D.O.M.

ENTRE LE 01.01.1964 ET LE 31.12.1999 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2000 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

AUPRÈS DE QUELLE CGSS AVEZ-VOUS COTISÉ EN DERNIER LIEU ?



## INFORMATIONS

**(Articles L. 732-35 et D. 732-78 à 82 du code rural)**

Sont concernés par le rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole :

- les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont opté pour le nouveau statut avant le 31.12.2000 et l'ont conservé de manière durable, du fait qu'ils avaient la qualité de conjoint participant aux travaux au 01.01.1999,
- les conjoints collaborateurs qui n'étaient plus conjoints participants au 01.01.1999 et sont revenus ultérieurement dans le régime,
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- les aides familiaux (depuis le 01.01.2002).

Chaque année accomplie en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial à compter du 01.01.2000 ouvre droit au rachat d'une année accomplie antérieurement au 01.01.1999 en qualité de conjoint ayant participé aux travaux de l'exploitation :

- entre le 01.07.1952 et le 31.12.1998 en France Métropolitaine,
- entre le 01.01.1964 et le 31.12.1998 dans les départements d'Outre-Mer.

Le rachat peut se faire au moyen :

- soit d'une demande unique formulée par l'assuré en fin de carrière. Dans ce cas, le requérant est présumé racheter la totalité des années concernées sauf s'il précise expressément le nombre d'années inférieur qu'il désire racheter (remplir le cadre 6) ;
- soit par le dépôt de plusieurs demandes successives en cours de carrière portant sur une année ou plusieurs années déjà accomplies en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial depuis le 01.01.2000 (remplir le cadre 7).

Dans ce cas, la demande doit être renouvelée autant de fois que nécessaire, et il s'agit alors de décisions d'admission provisoires au rachat susceptibles de faire l'objet d'une révision en fin de carrière.

Quelle que soit la formule choisie, l'assuré doit déposer la demande de rachat de cotisations auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dont il relève.

Dans tous les cas, la MSA reste disponible pour vous apporter toutes informations complémentaires utiles, notamment en ce qui concerne les possibilités d'échelonner le paiement de ce rachat.